MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale — CLASS. : 12.08

Cabinet

INSTRUCTION N° 74200

du 28 novembre 2013

relative aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1323670J

RÉFÉRENCES :
- Code de la défense ;
- Code de procédure pénale ;
- Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration (*JO* du 30 juin 2011, texte n° 50) ;
- Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (*JO* du 14 août 2013, texte n° 19) ;
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (*JO* du 31 décembre 2009, texte n° 124) ;
- Arrêté du 1er décembre 2011 fixant les conditions de rattachement des agents chargés de fonctions d'inspection à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (*JO* du 1er janvier 2012, texte n° 11) ;
- Arrêté du 1er décembre 2011 portant création au ministère de l'intérieur d'un collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail (*JO* du 1er janvier 2012, texte n° 10) ;
- Arrêté du 12 janvier 2012 portant création et fonctionnement du comité ministériel d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne (inspection générale de l'administration) (*JO* du 24 janvier 2012, texte n° 26).

PIÈCE JOINTE :
- Une annexe.

TEXTE ABROGÉ :
- Instruction n° 13500/GEND/CAB du 4 février 2010 relative aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (BOC n° 11 du 19-3-2010, texte n° 7 - CLASS. : 12.08).

À la disposition du directeur général de la gendarmerie nationale, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) s'assure de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'intérieur et du directeur général, remplit les missions d'inspection ainsi que les missions spécifiques qui lui sont confiées et veille au respect des règles de déontologie par les personnels de la gendarmerie nationale.

Elle veille à préserver la légitimité de l'action de la gendarmerie nationale. Par le contrôle de l'application des directives données, elle s'assure de l'adhésion interne aux orientations fixées. Elle est associée aux réflexions relatives à la sécurité intérieure. Elle peut agir en complémentarité ou en partenariat avec les autres inspections générales des administrations de l'État.

La présente instruction traite des attributions, du fonctionnement et de l'organisation de l'IGGN :

- ses capacités d'expertise et d'investigation sont centrées sur quatre domaines : la déontologie, l'audit interne et le contrôle, les études et les enquêtes ;
- son fonctionnement est fondé sur un programme d'action annuel validé par le directeur général de la gendarmerie nationale, adaptable en fonction de l'actualité ministérielle et appliqué avec le concours de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) lorsque celui-ci s'avère nécessaire ;
- son organisation favorise la réactivité et l'ouverture afin qu'elle constitue une force de proposition s'inscrivant dans le champ de l'actualité et anticipant, autant que possible, les évolutions prévisibles.

1. ATTRIBUTIONS

1.1. La déontologie

Disposant d'une compétence générale en la matière, l'IGGN procède d'initiative ou sur directives du directeur général de la gendarmerie nationale aux études et vérifications se rapportant à la déontologie, exprime toute recommandation utile et en assure le suivi.

Elle contrôle le respect des règles de déontologie en général et des droits des personnes en particulier.

Elle reçoit les courriers de doléances des particuliers dénonçant des manquements aux règles de déontologie et y répond après avoir procédé ou fait procéder aux vérifications nécessaires. L'IGGN peut être amenée, sur la saisine d'un particulier, à demander l'ouverture d'une enquête de commandement ou à ouvrir, de sa propre initiative, une enquête administrative. Le cas échéant, elle peut demander à une unité de recueillir une plainte.

L'IGGN est également tenue informée sans délai de tout manquement constaté ou porté à la connaissance du commandement.

L'ensemble des directions et services de la DGGN, en particulier le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie (CROGEND) et le service d'information des relations publiques des armées (SIRPA) de la gendarmerie, veillent à l'informer de tout fait susceptible de voir mise en cause l'action de la gendarmerie nationale.

Le chef de l'IGGN représente le directeur général de la gendarmerie nationale auprès des autorités, institutions ou services suivants :

- le Défenseur des droits ;
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- la commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- le service central de prévention de la corruption.

Il assure la même représentation auprès d'associations, d'organisations non gouvernementales ou de toute institution s'intéressant aux questions de déontologie de la sécurité.

À ce titre, l'IGGN :

- centralise et suit les saisines des instances susmentionnées et en rend compte au directeur général de la gendarmerie nationale ;
- élabore les réponses aux questions, avis et recommandations de ces instances ; selon les cas, elle les adresse soit aux services compétents du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense ou du directeur général de la gendarmerie nationale, soit directement aux présidents de ces instances ;
- analyse les rapports ou documents produits par ces instances et propose les réponses à y apporter ;
- tient à jour les données utiles relatives à ces instances ;
- rédige, d'initiative ou sur demande, toute fiche relative aux affaires faisant ou susceptibles de faire l'objet de ces saisines ;
- informe les unités, lorsque la procédure le prévoit, des missions de contrôle ;
- apporte son appui et ses conseils aux échelons de commandement dans leurs relations avec ces instances ;
- analyse dans un rapport annuel d'activité les saisines ainsi que les mesures prises.

1.2. Le contrôle

L'IGGN apporte au directeur général de la gendarmerie nationale :

- une assurance sur le degré de maîtrise des risques [(1)] par les formations, services et unités de la gendarmerie ;
- des recommandations en vue d'améliorer l'organisation et la réglementation en gendarmerie.

L'IGGN dispose d'une compétence générale de contrôle sur :

- le service de la gendarmerie ;
- ses personnels, sans distinction de statut ou de grade ; les militaires de réserve sont soumis à son contrôle lorsqu'ils sont appelés dans le cadre de leur engagement à servir ;
- son infrastructure ;
- ses moyens.

(1) Définition du risque : « Possibilité qu'un événement se produise et ait une incidence défavorable sur la réalisation des objectifs ». Cadre de référence international du management des risques.

Les contrôles portent plus particulièrement sur :

- l'administration, la logistique et la finance ;
- le traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- la sécurité des installations et des systèmes d'information ;
- la prévention des risques professionnels ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'organisation et l'emploi.

Pour exercer ces missions, l'IGGN met en œuvre :

- des inspections annoncées ;
- des audits internes ;
- des contrôles directs.

1.2.1. Les inspections annoncées

Le chef de l'IGGN mène des inspections annoncées dans les régions de gendarmerie. Elles consistent à analyser les vulnérabilités mises en évidence par la cartographie des risques et à proposer, avec les commandants de région concernés, les améliorations nécessaires.

1.2.2. Les audits internes

L'action de l'IGGN, s'appuyant sur une analyse des risques, a pour objet d'aider les formations administratives à améliorer leurs procédures et à se mettre en conformité avec la réglementation. Pour cela, l'IGGN s'assure de l'existence, de la régularité et de la fiabilité des dispositifs de contrôle interne mis en place en gendarmerie et procède, en complément, à des contrôles directs.

L'IGGN participe également à la politique d'audit interne du ministère de l'intérieur selon les termes de l'arrêté du 12 janvier 2012 portant création du comité ministériel d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne (inspection générale de l'administration).

À ce titre, le chef de l'IGGN est membre de droit du comité ministériel d'audit et l'IGGN apporte son concours à la mission ministérielle d'audit.

1.2.3. Les contrôles directs

Les contrôles directs, qui incombent à la chaîne hiérarchique, consistent à vérifier, sur place ou sur pièces, l'application de la réglementation, des directives données et des processus en gendarmerie. Ils peuvent avoir pour objet d'en évaluer la pertinence et l'efficience. L'IGGN y procède également sur demande des échelons hiérarchiques ou d'initiative, y compris de manière inopinée.

1.3. Les études

L'IGGN participe aux missions d'évaluation des politiques publiques conduites sous l'égide des corps d'inspection interministérielle de l'État.

À la demande du ministre de l'intérieur, elle conduit, seule ou conjointement avec les inspections générales et inspections du ministère et des autres administrations de l'État, des études ou expertises.

À la demande du directeur général de la gendarmerie nationale, l'IGGN procède à des études ou expertises intéressant la gendarmerie nationale.

Elle est associée aux réflexions de l'administration centrale sur la modernisation et les réformes des dispositifs d'État relatifs à la sécurité.

Elle formule toute proposition d'étude de nature à améliorer le service public de sécurité, en particulier celui qui est assuré par la gendarmerie nationale.

1.4. Les enquêtes

Les enquêtes concernent l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale, y compris ceux relevant des formations spécialisées, qu'il s'agisse des militaires, d'active ou de réserve, ou des personnels civils, servant sur et hors le territoire national.

1.4.1. Les enquêtes administratives

Ouvertes par le chef de l'IGGN, soit sur directive du directeur général de la gendarmerie nationale, soit d'initiative, les enquêtes administratives conduites par l'IGGN portent sur des suspicions de non-respect des règles de déontologie ou de la réglementation, d'atteintes à la discipline ou de manquement à des règles de sécurité.

Les commandants de région ou autorités assimilées peuvent demander la saisine de l'IGGN. Ils adressent à cette fin un rapport circonstancié au directeur général de la gendarmerie nationale.

Les enquêtes administratives donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'enquête dont la conclusion énonce des recommandations et qui est transmis par le chef de l'IGGN au directeur général de la gendarmerie nationale.

Si les actes d'enquête révèlent ou font présumer l'existence d'une infraction pénale, il en est donné avis au procureur de la République territorialement compétent, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

1.4.2. Les enquêtes judiciaires

Disposant d'une compétence nationale, l'IGGN diligente les enquêtes judiciaires sous la direction et sur délégations des magistrats du parquet et de l'instruction dans le respect des prescriptions du code de procédure pénale.

Les échelons de commandement ou la DGGN portent à la connaissance de l'IGGN les affaires dans lesquelles la responsabilité pénale d'un personnel de la gendarmerie nationale est susceptible d'être engagée, notamment lorsqu'il s'agit d'un événement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- fait grave, complexe, sensible ou de nature à avoir un certain retentissement dans l'opinion publique ou les médias ;
- fait impliquant un ou des personnels officiers ;
- fait pour lequel l'action de la gendarmerie nationale est susceptible d'être mise en cause ;
- fait pour lequel la saisine des échelons locaux pourrait contribuer à créer un trouble ou porter préjudice à la neutralité des investigations ;
- fait qui, quelle qu'en soit la gravité, impliquerait d'accomplir des investigations de nature à nuire au bon fonctionnement ou à perturber la bonne exécution des missions des unités.

Les commandants territoriaux, en principe du niveau des groupements et assimilés, prennent attache avec le chef du bureau des enquêtes judiciaires avant de proposer la saisine de l'IGGN aux magistrats.

2. FONCTIONNEMENT

2.1. Le programme annuel d'activité

Le chef de l'IGGN reçoit une lettre de mission du directeur général de la gendarmerie nationale qui fixe le programme annuel d'activité. Ce programme indique :

- les directives du ministre de l'intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale dont l'application doit faire l'objet d'une évaluation ;
- les thèmes d'inspection ;
- la liste des commandants de formation dont l'action est à évaluer ;
- les audits, études, missions d'information et expertises devant être menés au titre de l'évaluation des politiques publiques ;
- les études à conduire portant sur la déontologie au sein de la gendarmerie nationale.

En cours d'année, ce programme peut être complété ou adapté.

2.2. Les modalités d'action

2.2.1. L'organisation des missions

Le chef de l'IGGN assure ou fait assurer ces missions selon une périodicité déterminée, sur demande particulière ou de façon inopinée.

L'IGGN a accès librement à tous les services, locaux et documents de la gendarmerie nationale.

Les visites de l'IGGN font l'objet d'une information préalable des commandants de formation administrative chaque fois qu'elles entraînent une préparation spécifique. Ceux-ci prennent toutes mesures pour faciliter la mission de l'IGGN.

2.2.2. Le suivi des recommandations et des décisions

L'IGGN assure le suivi des recommandations qu'elle formule.

Elle assure également le suivi des décisions prises par le directeur général à la suite des inspections, audits, contrôles, études et enquêtes de l'IGGN.

2.2.3. L'information de l'IGGN

L'IGGN est destinataire des directives de la DGGN, des schémas directeurs et plans annuels ou pluriannuels ainsi que des travaux diffusés par la mission du pilotage et de la performance (MPP) de la DGGN.

2.2.4. Les relations fonctionnelles et internationales

L'IGGN peut requérir toute expertise nécessaire de la part des services et formations spécialisées de la gendarmerie nationale. Elle peut faire appel à des réservistes. La DGGN, dans toutes ses composantes (cabinet, directions, services, etc.) lui apporte son concours en tant que de besoin.

L'IGGN entretient des relations d'échange avec les organismes étrangers similaires, notamment dans le cadre de l'Union européenne. Elle peut participer aux congrès internationaux et peut recevoir des délégations étrangères.

3. ORGANISATION

3.1. Le chef de l'IGGN

L'officier général, chef de l'IGGN, est responsable des missions exécutées par l'IGGN et a autorité directe sur l'ensemble des entités qui la composent.

Il peut personnellement se voir confier l'évaluation de l'action des titulaires des grands commandements.

3.2. Le chef adjoint de l'IGGN

L'officier général, chef adjoint de l'IGGN, est chargé de suppléer le chef de l'IGGN en cas d'absence ou d'empêchement. Il l'assiste dans ses missions.

3.3. Les officiers généraux adjoints

Le chef de l'IGGN est assisté de deux officiers généraux adjoints :

- un officier général chargé de l'audit interne, du contrôle et des études ;

- un officier général coordonnateur des enquêtes internes.

Ces officiers généraux adjoints peuvent faire appel à l'ensemble des moyens dont dispose l'inspection générale.

Le premier coordonne et conduit, le cas échéant, les études de portée ministérielle et interministérielle ainsi que les missions d'audit interne et de contrôle. Il planifie et contrôle les travaux des inspecteurs.

Le second coordonne le déroulement des enquêtes judiciaires et administratives. Il entretient des contacts avec les autorités judiciaires et les services homologues de la police nationale. Il assure une fonction de conseil auprès des commandants de formations administratives qui peuvent le solliciter autant que de besoin, notamment afin d'apprécier l'opportunité d'ouvrir une enquête interne et d'en confier la conduite à l'IGGN. Il peut prendre la direction opérationnelle des enquêtes.

3.4. Le pôle conseil

Le chef de l'IGGN dispose d'un pôle conseil composé de conseillers en charge des affaires réservées, des questions juridiques, de la déontologie et des relations avec les autorités administratives indépendantes.

Les conseillers assurent la conduite d'études spécifiques ou présentant un caractère sensible.

Ils apportent un conseil juridique et réalisent des expertises juridiques au profit des services de l'IGGN.

Ils élaborent les réponses aux avis et recommandations des instances énoncées au point 1.1. de la présente instruction et analysent les rapports et études produits par les associations, organisations non gouvernementales et institutions commentant l'action de la gendarmerie nationale.

3.5. Le groupe des chargés de mission inspecteurs

Les chargés de mission portent le titre d'inspecteur. Ils assurent des missions d'audits, d'études, d'information et d'expertises relatives à l'évaluation des politiques publiques, seuls ou conjointement avec d'autres corps ou services d'inspection, ainsi que des contrôles directs.

3.6. Les bureaux

Les bureaux ont des missions de contrôle et d'investigations. Ils conduisent des évaluations, des audits, des enquêtes et des expertises.

3.6.1. Le bureau d'audit financier, administratif et technique (BAFAT)

Le BAFAT est chargé de conduire des audits internes concernant l'ensemble des formations de la gendarmerie nationale dans les domaines financiers, administratifs et logistiques.

Il s'appuie sur une cartographie des risques lui permettant d'identifier les unités et les formations présentant des points de vulnérabilité. La vocation de ces audits est triple :

- s'assurer de l'existence et de la fiabilité du contrôle interne ;
- effectuer des vérifications complémentaires permettant d'évaluer le degré de maîtrise des risques par la formation auditée ;
- formuler des conseils, sur place lors de l'audit et à l'issue sous la forme de recommandations.

3.6.2. Le bureau du contrôle de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail (BCESST)

Le BCESST assure le contrôle de la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité au travail par les personnels servant au sein de la gendarmerie nationale, y compris dans l'exercice de leur activité et de leur entraînement opérationnels. Il s'assure également que les règles relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

Son action complète l'action ministérielle des inspecteurs santé et sécurité au travail, dont certains sont rattachés fonctionnellement à l'IGGN, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er décembre 2011 de 6e référence. À cet égard, l'IGGN participe directement au dispositif ministériel mis en place dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail à travers le collège des inspections générales du ministère de l'intérieur chargé des questions de santé et de sécurité au travail (2).

3.6.3. Le bureau du contrôle de la sécurité et des systèmes d'information (BCSSI)

Le BCSSI est chargé de s'assurer du respect des exigences légales, réglementaires et déontologiques en matière de sécurité des systèmes d'information.

À ce titre, il contrôle principalement le chiffre, la sécurité des télécommunications et la sécurité informatique sur l'ensemble du périmètre du système d'information de la gendarmerie nationale (3), y compris dans les formations spécialisées.

Il participe, au titre d'une expertise en matière de sécurité des systèmes d'information, au processus d'homologation d'applications et de composants d'infrastructure, pour celles qui doivent justifier d'une homologation.

Il s'assure également que les procédures d'emploi développées pour les autres applications métiers de la gendarmerie sont conformes à la réglementation relative à la sécurité des systèmes d'information.

3.6.4. Le bureau du contrôle et de l'évaluation des fichiers (BCEF)

Le BCEF est chargé de vérifier la conformité aux lois et règlements de l'utilisation des traitements automatisés de données à caractère personnel. Il s'assure de l'appropriation des règles en vigueur par les échelons de commandement et les référents informatique et libertés. Il vérifie l'existence et la pertinence du contrôle interne et sa mise en œuvre.

À ce titre, il dispose de la capacité permanente de procéder à un relevé des traces de connexion des personnels aux fichiers centraux, par exemple en cas de doute quant à l'utilisation inappropriée des traitements de données à caractère personnel mis à disposition.

3.6.5. Le bureau des enquêtes administratives (BEA)

Le BEA est chargé de conduire les enquêtes administratives telles qu'elles sont définies au point 1.4.1. de la présente instruction.

Ces investigations sont destinées à rendre compte au directeur général de la gendarmerie nationale de l'exactitude de faits ou comportements dénoncés, ou susceptibles d'être entachés d'irrégularités, dès lors qu'ils ne présentent pas d'emblée un caractère pénal.

---

(2) Conformément aux dispositions de l'arrêté de 7e référence du 1er décembre 2011 portant création au ministère de l'intérieur d'un collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail.

(3) Le périmètre du système d'information de la gendarmerie s'étend à tous les utilisateurs connectés aux ressources informatiques de la gendarmerie ou qui disposent de droit d'accès aux fichiers automatisés. Il peut s'agir de militaires de la gendarmerie, d'active ou de réserve, de personnels civils de la gendarmerie, mais aussi de militaires des armées, de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ou d'un autre ministère servant au sein de la gendarmerie (formations mixtes police-gendarmerie, centres de coopération policière et douanière, offices centraux, groupes d'intervention régionaux, etc.).

Il agit sur directives du directeur général de la gendarmerie nationale, sur initiative du chef de l'IGGN ou sur demande du garde des sceaux dans le cadre des dispositions de l'article 15-2 du code de procédure pénale.

De manière exceptionnelle, les militaires du BEA renforcent le BEJ.

Le BEA centralise les rapports d'enquête qu'il conduit et en organise l'archivage.

3.6.6. Le bureau des enquêtes judiciaires (BEJ)

Le BEJ est chargé de conduire les enquêtes judiciaires telles qu'elles sont définies au point 1.4.2. de la présente instruction.

Il exécute :

- les réquisitions et délégations des magistrats adressées au chef de l'IGGN ;
- les enquêtes judiciaires diligentées sous la direction des magistrats compétents pour des faits dénoncés, soit directement, soit par l'intermédiaire des échelons de commandement.

Le BEJ centralise les procès-verbaux des enquêtes qu'il conduit et en organise l'archivage.

3.7. Le cabinet

Placé sous l'autorité d'un officier, chef de cabinet, le cabinet est composé d'un secrétariat particulier et d'une section administration-soutien opérationnel chargée des fonctions de secrétariat, de l'administration des ressources humaines, des affaires budgétaires et de la logistique.

La présente instruction, qui abroge l’instruction n° 13500 du 4 février 2010, sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de l’intérieur*.

Fait le 28 novembre 2013

Le ministre de l'intérieur,
et par délégation,
le général d'armée Denis FAVIER,
directeur général de la gendarmerie nationale

ANNEXE
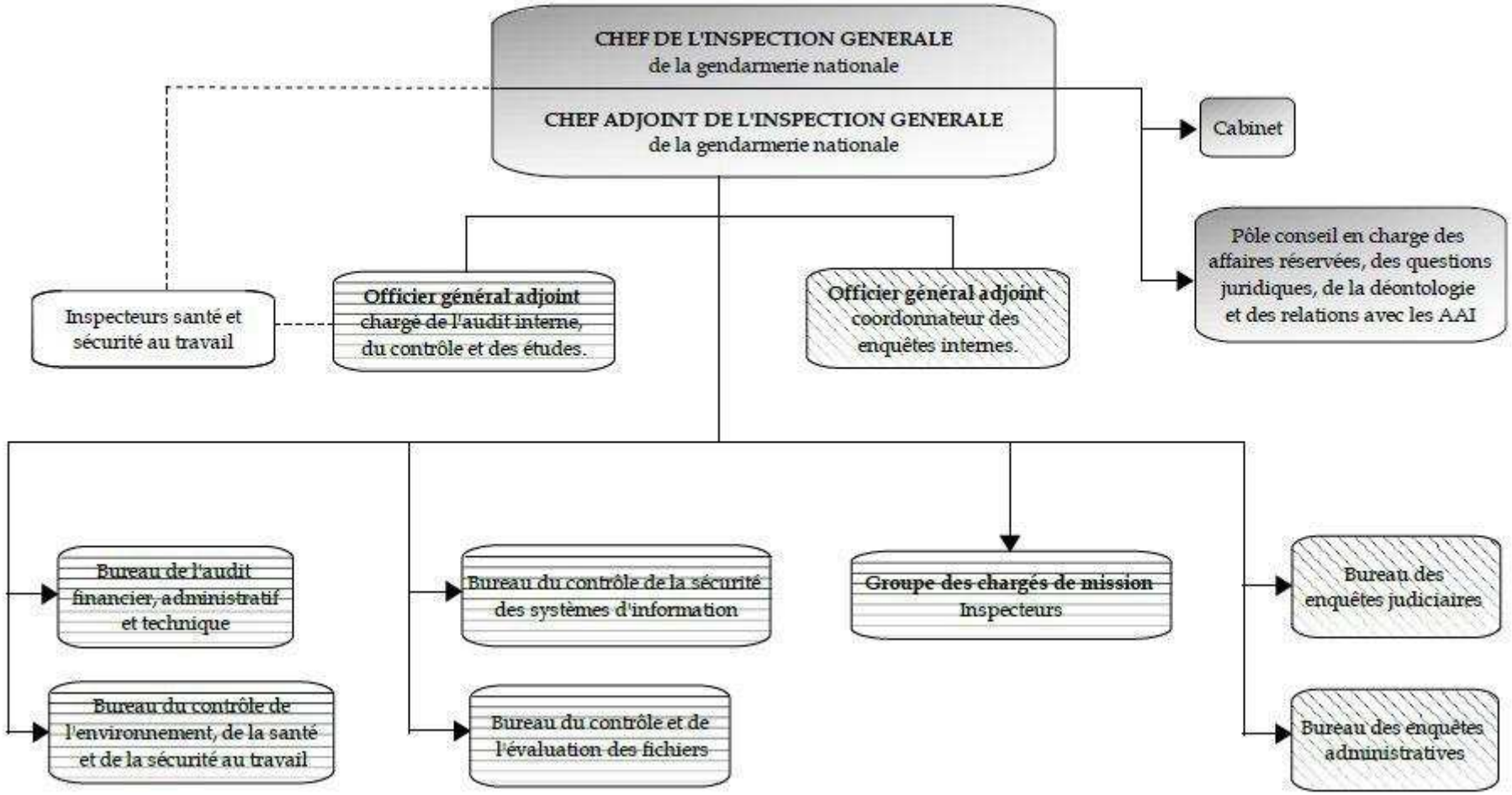
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE